

Extrait du DÉCRET *ORIENTALIUM ECCLESiarUM*
SUR LES ÉGLISES ORIENTALES CATHOLIQUES

La participation aux sacrements

26. La participation aux sacrements, qui offense l'unité de l'Eglise et inclut l'adhésion formelle à l'erreur ou le danger d'aberration dans la foi, de scandale et d'indifférentisme, est interdite par la loi divine (31). La pratique pastorale montre, cependant, en ce qui concerne les frères orientaux que l'on pourrait et devrait considérer les multiples circonstances relatives à chacune des personnes, circonstances dans lesquelles ni l'unité de l'Eglise ne se trouve blessée, ni les périls à éviter ne se présentent, mais dans lesquelles au contraire la nécessité du salut et le bien spirituel des âmes constituent un besoin urgent. C'est pourquoi l'Eglise catholique, en raison des circonstances de temps, de lieux et de personnes, a souvent adopté et adopte une manière d'agir plus douce, offrant à tous les moyens de salut et présentant le témoignage de la charité entre les chrétiens, par la participation aux sacrements et aux autres célébrations et choses sacrées. En cette considération, le Saint Concile, "afin que nous ne soyons pas un obstacle par la sévérité d'une sentence envers ceux qui sont sauvés" (32), en vue de favoriser toujours davantage l'union avec les Eglises orientales séparées de nous, a fixé la manière d'agir suivante.

27. Les principes rappelés ci-dessus restant posés, aux Orientaux qui, en toute bonne foi, se trouvent être séparés de l'Eglise catholique peuvent être donnés, s'ils les demandent d'eux-mêmes et s'ils sont convenablement disposés, les sacrements de la Pénitence, de l'Eucharistie et de l'Onction des malades; en outre, les catholiques, eux aussi, peuvent demander ces mêmes sacrements aux ministres non catholiques, dans l'Eglise de qui les sacrements sont valides, chaque fois que la nécessité ou une véritable utilité spirituelle demande, et que l'accès à un prêtre catholique s'avère matériellement ou moralement impossible (33).

La participation aux choses sacrées

28. De même, les principes identiques restant posés, la participation aux cérémonies ou choses sacrées, l'usage des lieux sacrés sont permis entre Orientaux catholiques et frères séparés pour une juste raison (34).

29. Cette pratique tempérée de la participation aux choses sacrées en commun avec les frères des Eglises orientales séparées est confiée à la vigilance et à la direction des hiérarques du lieu, afin qu'ils règlent les relations entre chrétiens par des prescriptions et des normes adaptées et efficaces, après s'être consultés entre eux, et, si le cas se présente, après avoir entendu même les hiérarques des Eglises séparées.

(31). Cette doctrine est suivie également dans les Eglises séparées.

(32). S. Basilius M., Epistula canonica ad Amphilochium, PG. 32, 669 B.

(33). On considère comme fondement de cet adoucissement: 1. La validité des sacrements; 2. La bonne foi et la bonne disposition; 3. La nécessité du salut éternel; 4. L'absence de prêtre propre; 5. L'exclusion de dangers devant être évités et d'adhésion formelle à l'erreur.

(34). Il s'agit de la *communicatio in sacris* extrasacramentelle. C'est le Concile qui accorde l'adoucissement, en maintenant ce qui doit être maintenu.

Rome, près Saint-Pierre, le 21 novembre 1964.